

N°016-2023



République Française  
Département de la HAUTE-SAVOIE - Arrondissement de BONNEVILLE

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FAUCIGNY - GLIÈRES

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an 2023 le 20 février à 20h00, le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 14 février 2023, s'est réuni Salle Paroissiale - 96 rue du Patronage - MARIGNIER, sous la présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Président.

**DÉLÉGUÉS PRÉSENTS (29) :** Stéphane VALLI, Jean-Pierre MERMIN, Christophe PERY, Yves MASSAROTTI, Aline WATT CHEVALLIER, Christophe FOURNIER, Annick VAZQUEZ-YANEZ, Marie-Laure MEYER, Philippe MONET, Amalia JOURDAN, Patricia BALLARA, Jean-Luc ARCADE, Christine ARES, Lucien BOISIER, Sébastien BROISIN, Brigitte CAPRI, Géraldine COFFY, Valérie FERRARINI, Agnès GAY, Josiane JORAT, Anthony LATHUILLE NICOLLET, Jean-Paul MALLINJOU, Julien MERCIER, Daniel NAVARRO, Jean-Michel PASQUIER, Caroline PERRIN GOTRA, Dominique PITTET, Claude SERVOZ, Marie-Christine VINUREL.

**DÉLÉGUÉ(S) AYANT DÉSIGNÉ UN MANDATAIRE (7) :** Didier LAYAT a donné pouvoir à Stéphane VALLI, Jean-Marcel BURTHEY a donné pouvoir à Marie-Christine VINUREL, Véronique GUERIN a donné pouvoir à Christine ARES, Vanessa HAMEL a donné pouvoir à Caroline PERRIN GOTRA, Khédija MARQUES CHAVES a donné pouvoir à Christophe PERY, Sheila MICHEL a donné pouvoir à Christophe FOURNIER, Thierry TUR a donné pouvoir à Aline WATT CHEVALLIER.

**DÉLÉGUÉ(S) ABSENT(S) non représenté(s) (2) :** Jessica LARA LOPEZ, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX

Monsieur Anthony LATHUILLE NICOLLET a été désigné secrétaire de séance.

#### N°016-2023 : TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM) - VOTE DU TAUX 2023

VU le Code Général des Impôts (CGI) et notamment ses articles 1609 quinquies C et 1639 A ;  
VU les délibérations n°03/02/05 et n°04/02/05 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2005 instituant la taxe sur les ordures ménagères (TEOM) et mettant un place un lissage pour la TEOM ;  
VU les délibérations n°07/01/09 et n°05/01/10 des Conseils communautaires en date des 5 janvier 2009 et 4 janvier 2010 déterminant les nouvelles zones de lissage suite à l'intégration des communes de Brison et de Marignier à la Communauté de communes Faucigny Glières ;  
VU l'Arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0032 créant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la commune nouvelle Glières-Val-de-Borne en lieu et place des communes d'Entremont et du Petit-Bornand-les-Glières ;  
VU la délibération n°017-2022 du conseil communautaire en date du 31 janvier 2022 relative au vote du taux pour l'année 2022 ;  
CONSIDÉRANT l'obligation de voter chaque année les taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ;  
CONSIDÉRANT que toutes les communes sont arrivées au terme du dispositif de lissage ;  
CONSIDÉRANT la volonté de ne pas modifier la pression fiscale actuelle ;

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE,

- FIXE le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2023 à 10.50 % sur l'ensemble du territoire de la CCFG, identique à 2022 ;
- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant légal à signer tout document afférent à cette décision, et notamment l'état de notification des bases et des taux qui sera transmis aux services préfectoraux et fiscaux.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,  
Pour copie conforme,

Le secrétaire de séance  
Anthony LATHUILLE NICOLLET

Le Président,  
Stéphane VALLI  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
FAUCIGNY - GLIÈRES

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.